



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

Quai Nord - BP 65
76470 Le Tréport

Références : 2025-E30110
Code AIOT : 0005103651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un accident survenu le vendredi 9 mai, au cours duquel un salarié a été exposé à des vapeurs acides après avoir constaté une fuite au niveau du système de lavage des gaz. L'incident a révélé un dysfonctionnement de la régulation de pH du bac air mix, une défaillance de l'électrovanne d'alimentation, une mauvaise mise en œuvre de l'installation de neutralisation au lait de chaux et une mauvaise application des procédures par le personnel en cas de déclenchement d'alarme.

L'alarme pH déclenchée dès le 7 mai n'a pas été traitée. Le jour de l'accident, les opérateurs ont été exposés à une atmosphère acide, et un salarié a été victime d'un malaise nécessitant l'intervention des secours.

L'inspection du travail s'est rendue sur place le 9 mai en fin d'après-midi et a fait arrêter l'activité

du site. Une série d'actions de sécurisation ont été engagées dans les jours suivants. Au moment de la visite, l'usine était toujours à l'arrêt, des formations en interne étaient en cours, et plusieurs procédures étaient en cours de révision.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains
- Code AIOT : 0005103651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC AGRO exploite, sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains une usine de fabrication d'engrais à base de phosphate sous forme de granulés, destinés à l'agriculture.

Ces engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis séchage. La production spécifique des superphosphates nécessite l'attaque acide du phosphate, pour en modifier la solubilité, avant granulation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection son analyse des causes ainsi que la fiche BARPI. Toutefois, ces éléments restent perfectibles, et les causes du dysfonctionnement auraient pu être mieux explicitées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 3.1.2	Sans objet
2	Gestion des opérations portant sur des substances	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformité majeures faisant l'objet d'une mise en demeure :

- Les consignes de sécurité en vigueur sur le site ne permettent pas de réagir de manière adaptée en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement en mode dégradé.
- Défaut dans la formation et la sensibilisation des opérateurs aux risques spécifiques de l'installation, ainsi que dans la vérification et le maintien de leur niveau de connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres suivants : Installation de traitement des gaz de la cave à superphosphates : - pH des eaux de lavage du laveur final, - potentiel redox des eaux de lavage du laveur final, - écart de mesure des deux sondes pH, Installation de traitement des gaz de l'unité de granulation : - pH des eaux de lavage du laveur final - pH des eaux de lavage du système Air Mix Des alarmes sonores et visuelles sont associées aux seuils de fonctionnement fixés pour chaque paramètre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un relevé d'enregistrement permettant de mesurer et d'enregistrer les paramètres susvisés. Lors de la visite, l'inspection a constaté sur site que l'alarme déclenchée lors de l'accident avait

bien été enregistrée. Toutefois, celle-ci avait été désactivée, les salariés l'ayant considérée comme soldée, estimant que l'atmosphère de travail n'était pas gênante. L'alarme n'a donc pas été traitée (voir la prescription n°4).

L'inspection a également constaté la présence d'un report visuel de l'alarme en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des opérations portant sur des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Travaux d'entretien et de maintenance

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des maintenances préventives ont lieu tous les mois sur les installations de laveurs de gaz.

Lors de ces maintenances préventives, un document est établi afin de s'assurer du contrôle complet de l'installation.

L'exploitant a fourni à l'inspection la checklist établie permettant de vérifier l'ensemble des éléments à contrôler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.4.4

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment ;

[...]

-Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

-Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours - La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
Constats : En date du 14 mai 2025, l'exploitant a transmis la procédure de dysfonctionnement de l'installation "lavage de gaz". Les consignes actuellement en vigueur, ne permettent pas de gérer adéquatement les situations de dysfonctionnement ou de fonctionnement en mode dégradé, l'exploitant est tenu de réviser ses procédures d'urgence. Depuis l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas envoyé les consignes à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment un entraînement périodique à la conduite des unités de traitement des rejets atmosphériques en situation dégradée.
Constats : Lors de l'inspection mettent en évidence plusieurs éléments révélant le non-respect de cette prescription : • L'alarme signalant un pH bas, indicateur d'un dysfonctionnement, a été soldée sans qu'une analyse approfondie de la situation ne soit réalisée. Cette action traduit une mauvaise compréhension du signal d'alerte et de ses implications potentielles. • Les opérateurs, en se rendant sur la zone affectée par la fuite, ne se sont pas équipés des EPI nécessaires à leur protection, bien que des substances dangereuses aient pu être présentes dans l'atmosphère.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que les salariés reçoivent une formation initiale lors de leur arrivée en poste. Toutefois, aucune mesure n'est mise en œuvre pour évaluer le niveau de connaissance acquis ni pour en assurer le maintien dans le temps. En conséquence, la prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois